

CAHIER DES CHARGES DU
CLASSEMENT DES
« CRUS BOURGEOIS »



HISTORIQUE ET REPRESENTATIVITE

DATES

1740 Document rédigé par la chambre de commerce de Bordeaux à l'intention de l'Intendant de Guyenne ; document fournissant le prix des vins par commune.

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois. Editions Féret)

« l'habitude de distinguer crus Classés et crus Bourgeois s'est imposée sans aucun caractère formel, un certain nombre de crus étant alternativement classés ou non classés selon l'évolution de leur prix de vente ou la personnalité du courtier. »

(Encyclopédie des Crus Bourgeois du Bordelais. Editions de Fallois)

1855 Classement des crus de la rive gauche de la Garonne et de la Gironde. Hiérarchie des crus basée sur la régularité des prix et non sur la dégustation.

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois. Editions Féret)

1932 « Classement » établi par la chambre de commerce de Bordeaux en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Gironde. Classement qui consacre 444 propriétés en Médoc en 3 classes : 339 « Crus Bourgeois », 99 « Crus Bourgeois Supérieurs » et 6 « Crus Bourgeois Supérieurs Exceptionnels ».

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois. Editions Féret).

1962 Création du Syndicat des Crus Bourgeois du Médoc (ci-après « l'Alliance »).

(Encyclopédie des Crus Bourgeois du Bordelais. Editions de Fallois)

1966 Premier palmarès syndical assimilé à un classement des Crus Bourgeois du Médoc mais ne portant que sur les membres affiliés au Syndicat. 101 crus sont consacrés.

1972 L'arrêté du 27 Juin 1972 prévoit un nouveau classement des crus classés en 1855, puis l'ouverture d'un concours « ouvert à tous les crus du Médoc qui n'ont pas bénéficié du classement officiel antérieur ». Il est même précisé que trois catégories doivent naître : Cru Exceptionnel – Cru Grand Bourgeois – Cru Bourgeois. Cet arrêté est maintenant abrogé.

(Encyclopédie des Crus Bourgeois du Bordelais. Editions de Fallois)

1976 Le règlement de l'étiquetage ne prévoit que la mention facultative « Crus Bourgeois ».

1978 Nouveau palmarès interne à l'Alliance qui consacre 124 crus.

(Encyclopédie des Crus Bourgeois du Bordelais. Editions de Fallois)

1979 Un règlement européen prévoit la possibilité d'utiliser « Crus Bourgeois » si les conditions prévues par la législation de l'état membre sont respectées.

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois. Editions Féret)

1999 L'annexe VII du Règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en son article B. 1, prévoit que l'étiquetage des produits élaborés dans la Communauté peut être complété par des mentions traditionnelles complémentaires, selon les modalités prévues par l'Etat membre producteur.

2000 La solution préconisée par les autorités de tutelle est l'ouverture d'un classement. Elle se traduit par la promulgation d'un arrêté, le 30 Novembre 2000, « relatif au règlement

d'organisation du classement des Crus Bourgeois pour les appellations d'origine contrôlées produites dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée du Médoc ».

Ce classement est ouvert aux crus des huit appellations du Médoc, et répartis en trois classes : Crus Bourgeois Exceptionnels, Crus Bourgeois Supérieurs et Crus Bourgeois.

(Le Médoc et ses Crus Bourgeois. Editions Féret)

2002 Le Règlement (CE) n°753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n°1493/1999 définit la mention traditionnelle complémentaire, en son article 23, et confère à la mention « Cru Bourgeois », par son annexe III, le statut de mention traditionnelle complémentaire.

2003 Ce classement retient 247 Crus Bourgeois après son homologation par l'arrêté ministériel du 17 Juin 2003.

2004 Les 77 Châteaux ne figurant pas dans le classement des Crus Bourgeois de 2003 demandent au Tribunal de Bordeaux l'annulation de l'arrêté de classement.

2007 L'Alliance prend acte de l'arrêt en date du 27 février 2007 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a prononcé l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2003 homologuant le classement des Crus Bourgeois du Médoc.

2007 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juillet 2007, les adhérents votent pour la mise en route d'un projet de « Reconnaissance Crus Bourgeois », permettant le retour du terme « Crus Bourgeois » à partir du Millésime 2007.

2008 Lors de l'Assemblée Générale de 21 février 2008, le projet de cahier des charges pour la Reconnaissance « Cru Bourgeois » est validé par 89% des adhérents.

2008 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2008, la version aboutie du cahier des charges est validée par 75% des adhérents.

2009 Le Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole est venu confirmer la protection européenne accordée à la mention traditionnelle « Cru Bourgeois » par le règlement (CE) n°753/2002.

La mention traditionnelle « Cru Bourgeois » est définie dans la base de données « E-bacchus » comme étant « *une expression liée à la qualité du vin, à son histoire ainsi qu'à un type de zone évoquant une hiérarchie du mérite entre les vins provenant d'un domaine spécifique* » et comme bénéficiant aux vins produits sur les AOC « Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Listrac-Médoc, Saint-Julien, Pauillac, Saint Estèphe ».

2009 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2009, 89% des adhérents valident les dernières modifications du cahier des charges et du plan de vérification. Ces textes sont homologués par arrêté interministériel du 16 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 24 novembre 2009.

2010 – Validés par plus des deux tiers des adhérents, présents ou représentés, de l'Alliance lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2010, les nouveaux textes de

cahier des charges et plan de vérification sont homologués par l'arrêté interministériel du 19 octobre 2010 publié le 29 octobre 2010 au Journal Officiel.

2011 – Validés par plus des deux tiers des adhérents, présents ou représentés, de l'Alliance lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 septembre 2011, les nouveaux textes de cahier des charges et plan de vérification sont homologués par l'arrêté interministériel du 3 novembre 2011 publié le 18 novembre 2011 au Journal Officiel.

2012 – Validés par plus des deux tiers des adhérents, présents ou représentés, de l'Alliance lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2012, les nouveaux textes de cahier des charges et plan de vérification sont homologués par l'arrêté interministériel du 27 novembre 2012 publié le 13 décembre 2012 au Journal Officiel.

2013 – Validés par plus des deux tiers des adhérents, présents ou représentés, de l'Alliance lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2013, les nouveaux textes de cahier des charges et plan de vérification sont homologués par l'arrêté interministériel du 8 novembre 2013 publié le 21 novembre 2013 au Journal Officiel.

2013 – L'Assemblée Générale du 18 décembre 2013 autorise la création d'une sous-commission Pluri-Annualité et Hiérarchisation chargée de travailler sur l'évolution de la mention « Cru Bourgeois ».

2015 – L'Assemblée Générale du 18 septembre 2015 valide à la majorité supérieure des trois quarts des adhérents présents ou représentés le principe d'un Classement quinquennal aménageant une hiérarchie de mérite entre les Crus.

2016 – L'Assemblée Générale du 14 septembre 2016 réunissant 82% des adhérents de l'Alliance valide à 78% le cahier des charges pour le Classement des Crus Bourgeois du Médoc.

CRITÈRES DE REPRÉSENTATIVITÉ

Les critères de représentativité de l'Alliance sont :

- En 2016, l'Alliance représente environ le quart des exploitations viticoles médocaines, hors Crus Classés et Crus Artisans, figurant dans le fichier château de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux. Les adhérents représentent environ 4500 hectares de vignes, soit près d'un tiers de la surface viticole du Médoc.
- L'ouverture de l'adhésion à l'Alliance à l'ensemble des exploitants de la région vitivinicole du Médoc disposant de noms de château.
- Les règles de composition et de fonctionnement assurant une représentativité équilibrée des catégories d'exploitants par AOC notamment.
- La participation historique de l'Alliance à la défense de la mention « Cru Bourgeois ».
- La reconnaissance de la représentativité de l'action de l'Alliance par les arrêtés d'homologation du Cahier des Charges et du Plan de Vérification pris en application du décret du 19 août 1921 modifié portant application de l'article L412-1 du Code de la Consommation aux vins, vins mousseux et eaux de vie.
- Les actions de communication et de promotion collectives de la mention « Cru Bourgeois » auprès de l'ensemble des parties prenantes (adhérents, non adhérents, ministères, filière vitivinicole).

- La conduite de la démarche de Reconnaissance « Cru Bourgeois » du millésime 2008 jusqu'au millésime 2017 inclus dans le respect de la réglementation applicable.

PREAMBULE

ORGANISATION GENERALE DU CLASSEMENT

Le Classement des Crus Bourgeois du Médoc (ci-après « Classement ») est établi en fonction de la performance globale de chaque cru. Il est promulgué en année N sur la base de l'évaluation des millésimes N-8 à N-4, appelés millésimes de référence. Il donne droit au bénéficiaire de la mention « Cru Bourgeois » pour les millésimes N-2 à N+2, appelés millésimes classés. Le candidat doit se soumettre au contrôle de ces millésimes jusqu'à la fin de leur commercialisation.

L'évaluation de cette performance et le contrôle du respect de cette performance sont conçus par l'Alliance afin d'une part de garantir aux consommateurs la constance de la qualité des vins classés « Cru Bourgeois » et d'autre part de délivrer une information plus fine aux consommateurs sur les caractéristiques de chaque cru classé « Cru Bourgeois » et des exploitations viticoles dont ils sont issus.

Ainsi, le bénéficiaire de la mention « Cru Bourgeois » et, le cas échéant, d'une mention complémentaire « Cru Bourgeois Supérieur » ou « Cru Bourgeois Exceptionnel » désignant le niveau de mérite obtenu par l'exploitant pour un cru, sont conférés à l'exploitant pour les millésimes classés, pour le cru considéré, lorsque le cru a satisfait :

- aux critères prévus au présent cahier des charges pour les millésimes de référence,
- aux contrôles organoleptique et analytique aléatoires prévus au présent cahier des charges et réalisés sur les millésimes classés.

Lorsque le cru considéré n'obtient pas les résultats requis aux contrôles analytique et organoleptique aléatoires pour les millésimes classés, le bénéficiaire de la mention « Cru Bourgeois » et, le cas échéant de la mention complémentaire, peut être retiré à l'exploitant, pour un ou plusieurs millésimes du cru considéré.

Lorsque le cru obtient les résultats requis aux contrôles analytique et organoleptique réalisés de manière aléatoire, pour les millésimes classés N-2 à N+2, la mention « Cru Bourgeois » et, le cas échéant, la mention complémentaire peuvent alors être revendiquées par l'exploitant sur l'étiquetage du cru considéré au moyen de l'apposition du logotype « Cru Bourgeois » correspondant défini par l'Alliance.

L'évaluation des crus candidats au Classement en vue de l'obtention de la mention « Cru Bourgeois » est effectuée sur la base de deux critères définis au présent cahier des charges :

- L'éligibilité de l'exploitation et le suivi de cette éligibilité.
- L'analyse sensorielle des vins conditionnés de 5 millésimes du cru.

L'exploitant présentant un cru au Classement en vue de l'obtention d'une mention complémentaire est propriétaire d'exploitation viticole qui répond à des critères complémentaires aux critères fixés pour le seul bénéficiaire de la mention « Cru Bourgeois » en termes de bonnes pratiques culturelles et environnementales, de constance de la qualité et d'aptitude des vins au vieillissement, de conduite de l'exploitation et de mise en valeur du cru.

Les critères contenus dans le présent cahier des charges conduisent ainsi à établir un Classement des crus, classés en fonction du niveau de mérite croissant suivant : « Cru Bourgeois » ; « Cru Bourgeois Supérieur » ; « Cru Bourgeois Exceptionnel ».

L'examen des critères de Classement et des critères complémentaires est réalisé selon des modalités définies par un PLAN DE VERIFICATION réalisé et mis en œuvre par une ou

plusieurs entités tierces indépendantes sélectionnée(s) par l'Alliance à l'issue de procédures d'appel d'offres.

Le PLAN DE VERIFICATION en vue de la mise en œuvre du présent cahier des charges est également approuvé par l'Assemblée Générale de l'Alliance, selon les modalités définies dans ses statuts.

Si la mise en œuvre du PLAN DE VERIFICATION peut être confiée à plusieurs entités tierces, la coordination des missions des entités pour le compte de l'Alliance est dévolue à l'entité chargée de la mise en œuvre du suivi de l'éligibilité.

L'Alliance constitue une « Commission de Classement » qui est l'interlocuteur des entités tierces indépendantes chargées de la mise en œuvre du PLAN DE VERIFICATION.

L'Alliance désigne une « Commission Technique » aux fins notamment de sélectionner les panels servant à la formation de dégustateurs indépendants qui réalisent les analyses sensorielles.

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCESSION AU CLASSEMENT

Seul l'exploitant qui a rempli les formalités de candidature auprès de l'Alliance de son exploitation et du cru qu'il présente au Classement, et qui a été déclaré éligible par l'Organisme de Vérification (ci-après dénommé « OV »), est autorisé à présenter la candidature d'un cru au Classement.

L'éligibilité est accordée à l'exploitant, par cru, selon les conditions mentionnées au Chapitre 2 au titre des millésimes classés.

L'éligibilité peut être suspendue ou retirée à tout moment à la suite des vérifications effectuées par l'OV, dans la mesure où les conditions mentionnées au Chapitre 2 ne seraient plus remplies.

La candidature au Classement ne peut être effectuée que par un exploitant garantissant se conformer à la réglementation en vigueur dont notamment :

- les dispositions légales et réglementaires régissant la traçabilité et l'étiquetage des vins, et en particulier, les conditions d'utilisation du terme Château ou des termes réglementairement assimilés.
- les dispositions légales et réglementaires relatives au traitement des effluents vinicoles par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et plus généralement la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'exploitant est libre de mettre en place tout aménagement, toute organisation interne ou tout itinéraire technique dans la mesure où le présent cahier des charges est respecté.

L'exploitant s'engage à signer et à respecter la charte relative à l'utilisation de la mention « Cru Bourgeois », et le cas échéant des mentions complémentaires, jointe à son dossier de candidature.

Au titre de la candidature au Classement d'un exploitant pour un crus issu de son exploitation, l'exploitant s'engage à respecter le présent cahier des charges, à se soumettre aux vérifications décrites dans le PLAN DE VERIFICATION, et à payer les frais et charges permettant tant la réalisation de ces vérifications que l'organisation et le fonctionnement du Classement.

Les frais relatifs à la candidature d'un exploitant en vue de l'obtention d'une mention complémentaire et aux contrôles afférents sont à la charge des seuls exploitants sollicitant le bénéfice d'une mention complémentaire.

Les frais de gestion du Classement engagés par l'Alliance pour le compte des exploitants membres de l'Alliance sont appelés en sus de la cotisation annuelle appelée par l'Alliance en début d'exercice, par cru présenté au Classement. Les exploitants non membres de l'Alliance et candidats au Classement procèdent au règlement des frais de gestion de leur candidature à réception de la facture de l'Alliance.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ AU CLASSEMENT

2.1 ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION

2.1.1 Habilitation de l'exploitation à produire des vins dans l'AOC revendiquée

La candidature au Classement est exclusivement réservée aux exploitants dont les exploitations figurent, d'une part, sur la liste des exploitations habilitées, dans le respect des dispositions du Code Rural applicables, à produire des vins dans au moins une des Appellations d'Origine Contrôlée (ci-après dénommée(s) « AOC ») suivantes : MÉDOC, HAUT-MÉDOC, MARGAUX, LISTRAC-MÉDOC, MOULIS-EN-MÉDOC, SAINT-JULIEN, PAUILLAC, SAINT-ESTÈPHE, et d'autre part, dont les vins bénéficient, de l'une desdites AOC.

Si l'exploitant est candidat au Classement pour plusieurs crus respectivement produits dans plusieurs AOC, l'habilitation préalable dans chaque AOC est obligatoire.

L'exploitant peut présenter la candidature de son cru au Classement avant d'avoir obtenu de l'INAO son habilitation à produire des vins dans son AOC et sous réserve d'obtenir cette habilitation avant la publication du Classement.

L'exploitant s'engage à informer l'Alliance de tout événement qui le prive de l'utilisation de son AOC et par conséquent du droit à utiliser la mention « Cru Bourgeois » concernant le lot de vin associé.

2.1.2 Inscription du nom du cru au fichier Château de la FGVB

Le nom de château, ou terme assimilé, du cru doit figurer dans le fichier mis à jour par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux et vérifiable sur le site internet www.fgvb.fr dans le moteur de recherche « Les Châteaux de Bordeaux ».

2.1.3 Interdiction de revendication d'un droit de marque sur la mention « Cru Bourgeois »

La mention « Cru Bourgeois » ne doit pas figurer sur la demande d'enregistrement de la marque identifiant le cru.

L'exploitant fournit à ce titre dans son dossier de demande d'éligibilité le certificat d'enregistrement de la marque française identifiant le cru auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ainsi que le certificat de renouvellement.

Dans le cas où le dépôt de marque en vigueur n'est pas conforme au présent article, l'exploitant doit faire les démarches nécessaires auprès de l'INPI afin que sa ou ses marques soient conformes avec le présent cahier des charges. L'Alliance pourra solliciter l'annulation de toute marque enregistrée en violation des dispositions du présent article.

2.1.4 Conditions de rattachement d'un cru à une exploitation

2.1.4.1 Cas général : un cru par exploitation

Un exploitant présente au Classement un seul cru éligible, un nom de château pour une AOC donnée.

Son exploitation bénéficie de l'autonomie culturelle, qui est rattachée à la production des vins dits de Château et est le principe fondant l'utilisation par les exploitants viticoles du terme Château et des termes équivalents conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, les vins de l'exploitant candidat doivent provenir d'une exploitation agricole existant réellement et s'il y a lieu exactement qualifiée par le nom de château correspondant et répondant, en toutes circonstances, aux dispositions en vigueur du code de la consommation relatives aux vins.

L'exception au principe d'autonomie culturelle applicable aux coopératives pour l'utilisation d'un nom de château est pleinement applicable à l'utilisation de la mention « Cru Bourgeois », conformément à la réglementation en vigueur.

L'Alliance estime fondamental de garantir aux consommateurs que les millésimes des crus classés au Classement (Millésimes N-2 à N+2) résultent principalement des terres encépagées des exploitants desdits crus dont sont issus les millésimes ayant fait l'objet de l'analyse sensorielle ayant conditionné l'accès de ces crus au Classement (Millésimes N-8 à N-4).

Aussi, pour les millésimes classés, le rattachement à un cru de nouvelles parcelles au moyen d'une acquisition, d'un échange, de la conclusion d'un bail rural ou de la conclusion de Conventions de Mise à Disposition (ci-après dénommées « CMD ») est autorisé à condition que la surface des terres encépagées concernées représente au maximum 10% de la superficie de référence du cru – la superficie de référence du cru étant la superficie de récolte affectée au dit cru dans le registre d'entrée des raisins pour le premier millésime classé au Classement (Millésime N-2), sous déduction de la surface des parcelles figurant au Casier Viticole Informatisé (ci-après dénommé « CVI ») de l'exploitation au titre de CMD.

L'exploitant est libre, pour les millésimes classés :

- de modifier la superficie de référence du cru en procédant à de nouvelles plantations ou des arrachages temporaires ou définitifs de parcelles.
- de consentir des baux ou ventes de terres encépagées incluses dans la superficie de référence d'un cru classé au Classement consentis à des tiers.

Toute modification admise au sens du présent cahier des charges est signalée à l'Alliance (au moyen de la communication d'une copie du registre d'entrée des raisins) ; toute nouvelle parcelle ainsi rattachée à un cru demeure attachée au dit cru jusqu'au dernier millésime classé au Classement en cours.

L'exploitant est libre, en vue d'une nouvelle période quinquennale de classement, de modifier la superficie de référence du cru définie pour les précédents millésimes classés.

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une traçabilité partant de chaque parcelle et allant jusqu'à l'habillage du cru.

2.1.4.2 Cas particulier : plusieurs crus par exploitation

Un exploitant peut vinifier plusieurs crus dans un même chai à condition qu'il respecte la réglementation applicable et notamment les dispositions réglementaires relatives à la traçabilité.

Concernant les exploitations viticoles qui ont acquis leur notoriété sous plusieurs noms différents et dont les exploitants souhaitent présenter plusieurs crus au Classement, elles devront présenter l'assiette foncière de chacun des crus considérés.

L'exploitant garantit l'Alliance que l'assiette foncière du cru a été constituée par l'exploitant dans le respect de la réglementation applicable.

L'assiette foncière est délimitée par référence, d'une part, au relevé parcellaire du CVI de l'exploitation le plus récent au moment de la récolte et, d'autre part, au registre d'entrée des raisins établi la première année d'une période quinquennale de Classement.

L'assiette foncière du cru reste identique d'une année sur l'autre durant toute la période quinquennale de Classement sous les réserves ci-après.

L'Alliance estime fondamental de garantir aux consommateurs que les millésimes des crus classés au Classement (Millésimes N-2 à N+2) résultent principalement des terres encépagées des exploitants desdits crus dont sont issus les millésimes ayant fait l'objet de l'analyse sensorielle ayant conditionné l'accès de ces crus au Classement (Millésimes N-8 à N-4).

Aussi, pour les millésimes classés, le rattachement à un cru de nouvelles parcelles au moyen d'une acquisition, d'un échange, de la conclusion d'un bail rural ou de la conclusion d'une CMD est autorisé à condition que la surface des terres encépagées concernées représente au maximum 10% de la superficie de référence du cru – la superficie de référence du cru étant la superficie de récolte affectée audit cru dans le registre d'entrée des raisins pour le premier millésime classé au Classement (Millésime N-2), sous déduction de la surface des parcelles figurant au CVI de l'exploitation au titre de CMD.

L'exploitant est libre, pour les millésimes classés :

- de modifier la superficie de référence du cru en procédant à de nouvelles plantations ou des arrachages temporaires ou définitifs de parcelles.
- de consentir des baux ou ventes de terres encépagées incluses dans la superficie de référence d'un cru classé au Classement au bénéfice de tiers.

Toute modification admise au sens du présent cahier des charges est signalée à l'Alliance (au moyen de la communication d'une copie du registre d'entrée des raisins) ; toute nouvelle parcelle ainsi rattachée à un cru demeure attachée audit cru jusqu'au dernier millésime classé au Classement en cours.

Sous réserve du strict respect par l'exploitant de la réglementation applicable, dont il est seul responsable, l'exploitant peut, en vue d'une nouvelle période quinquennale de classement, modifier la superficie de référence du cru définie pour les précédents millésimes classés au Classement.

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une traçabilité partant de chaque parcelle et allant jusqu'à l'habillage du cru.

2.1.4.3 Dispositions spécifiques aux candidats prétendant à une mention complémentaire pour leur(s) cru(s)

Dans le cas visé à l'article 2.1.4.2, l'exploitant prétendant au bénéfice d'une mention complémentaire pour un ou plusieurs crus de son exploitation présente obligatoirement le cru dont le nom est utilisé pour identifier un site de vinification et d'élevage implanté sur son exploitation, ci-après « le nom de château principal ».

Seul le nom de château principal peut prétendre à la mention « Cru Bourgeois Exceptionnel ».

2.1.5 Dispositions applicables aux cuviers

Les cuviers sont des bâtiments couverts et fermés, les cuves souterraines ou enterrées sont acceptées.

Des cuves extérieures peuvent être utilisées de manière temporaire pour des opérations œnologiques spécifiques uniquement en complément du chai principal. Le stockage dans des cuves extérieures de vins revendiqués en « Cru Bourgeois », ou prétendant à cette revendication, est toléré du 15 septembre au 30 avril de l'année civile suivante.

L'exploitation désirant stocker tout ou partie de ses vins dans des cuves extérieures du 1^{er} mai au 14 septembre d'une même année civile apporte la preuve que les lots correspondants n'ont pas été revendiqués en « Cru Bourgeois » ou qu'ils ne seront pas commercialisés avec la mention « Cru Bourgeois ».

Dans le chai, chaque contenant est identifiable conformément à la législation en vigueur. Un système d'enregistrement des transferts entre la date de revendication d'un lot en « Cru Bourgeois » et la date d'étiquetage de ce dernier, une fois conditionné, doit être réalisé afin de faire le lien entre le lot revendiqué et le lot étiqueté et inversement.

2.1.6 Dispositions applicables au conditionnement et au stockage des bouteilles des lots conditionnés en « Cru Bourgeois »

La vente en vrac avec enlèvement en bouteilles (contrat d'achat dit « rendu mise ») est interdite.

2.1.6.1 Cas général

L'exploitation dispose d'un site de stockage des vins conditionnés dans un bâtiment couvert et fermé dédié respectant les conditions de conservation des crus précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

La capacité de stockage minimale dudit bâtiment exprimée en bouteilles de contenance de 0,75 litre est équivalente à 0,5 fois le volume de vins conditionnés en « Cru Bourgeois » chaque année.

Dans le lieu de stockage des bouteilles, les lots sont identifiés.

En outre, l'exploitant informe l'Alliance du recours à tout entrepositaire agréé tiers en vue du stockage de ses vins. Ledit entrepositaire est obligatoirement situé en Gironde. Les espaces alloués au stockage du cru au sein des locaux de l'entrepositaire agréé tiers représentent une capacité minimale de stockage exprimées en bouteilles de contenance de 0,75 litre équivalente à 0,5 fois le volume de vins conditionnés en « Cru Bourgeois » chaque année.

2.1.6.2 Cas particulier

Par dérogation, l'exploitation peut ne pas disposer d'un lieu de stockage de bouteilles dans les cas d'expédition immédiate.

Afin de répondre aux obligations de mise sous scellés de bouteilles du cru prévues à l'article 4.6 du présent cahier des charges, chaque conditionnement est préalablement déclaré à l'OV qui applique des modalités de prélèvement et des contrôles spécifiques qui sont définis dans le PLAN DE VERIFICATION.

2.1.7 Bonnes pratiques culturelles et environnementales

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à insérer le cru dans le cadre d'une viticulture durable.

L'exploitant apporte la preuve de la validation d'une démarche reconnue au niveau 2 de la certification environnementale par le Ministère de l'Agriculture.

2.1.8 Présentation générale de l'exploitation et qualité de l'accueil sur l'exploitation

Les bâtiments de vinification sont fermés et sont exclusivement destinés aux opérations de vinification des moûts ou de stockage des vins.

Les abords immédiats de l'exploitation qui sont accessibles aux visiteurs donnent une image conforme à la notoriété conférée par le Classement, conformément aux critères suivants :

- Le repérage du cru est aisément réalisable à partir de la route d'accès principale à l'exploitation ;
- Les voies et chemins privés d'accès aux bâtiments d'exploitation utilisés par les visiteurs sont praticables par un véhicule de tourisme ;
- Les vignes rattachées au cru bordant ces voies, sont en bon état cultural ;
- Les parcs ou jardins ou espaces verts sont entretenus ;
- Les façades des bâtiments privés ou de travail dans le champ de vision des visiteurs sont entretenues ;
- Les bâtiments d'exploitation situés dans le champ de vision des visiteurs sont ordonnés et entretenus ; ils ne comprennent pas de dépôt de matériel usagé ou de déchets divers ;
- Un espace est prévu pour accueillir les visiteurs en vue de la dégustation du cru classé « Cru Bourgeois ». Les conditions de dégustation doivent comporter au minimum la mise à disposition de verres propres et de crachoirs, un local indemne d'odeur parasite, avec une température et un éclairage adéquat.

2.1.9 Eligibilité

2.1.9.1 Dépôt du dossier de candidature

L'exploitant transmet à l'Alliance un dossier de candidature au Classement pour son cru à partir du 1^{er} mars et au plus tard le 30 septembre de l'année N-2, selon les modalités définies dans le PLAN DE VERIFICATION.

En cas de candidature au bénéfice d'une mention complémentaire, l'exploitant précise dans le dossier de candidature la mention complémentaire à laquelle le cru postule.

Tout nouveau candidat au Classement devra informer l'Alliance de sa volonté de postuler avant le premier conditionnement du millésimé N-8 selon les modalités définies au PLAN DE VERIFICATION. Afin de procéder à l'identification des échantillons des millésimes de référence.

2.1.9.2 Examen de l'éligibilité

Le dossier de candidature complet du cru est transmis par l'Alliance à L'OV.

L'OV procède à la vérification de l'éligibilité du cru candidat selon les modalités définies dans le PLAN DE VERIFICATION.

2.1.9.3 Notification de l'éligibilité

En cas d'éligibilité du cru présenté, l'exploitant reçoit la notification d'éligibilité ou la notification de refus d'éligibilité pour le Classement, au plus tard le 31 décembre N-2.

La notification est réalisée par l'OV sur la base :

- de l'examen du formulaire de demande d'éligibilité, qui contient les informations relatives aux conditions prévues aux articles 2.1.1 à 2.1.3 du présent cahier des charges.
- d'une visite de l'exploitation qui a pour objet de vérifier les conditions prévues aux articles 2.1.4 à 2.1.8 du présent cahier des charges.

2.1.9.4 Suivi de l'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont vérifiées périodiquement par l'OV ; en complément, des vérifications inopinées sont effectuées. Les modalités de vérification sont détaillées dans le PLAN DE VERIFICATION.

En cas d'incapacité totale ou partielle à respecter temporairement une ou plusieurs conditions d'éligibilité, l'exploitant en informe l'Alliance, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en motivant précisément ladite incapacité. Le traitement de cette information est précisé dans le PLAN DE VERIFICATION.

L'OV peut effectuer des contrôles, à la charge de l'exploitant ayant renoncé au Classement, sur le cru revendiqué en « Cru Bourgeois » encore présent sur l'exploitation. L'exploitant met à la disposition de l'OV toutes les informations nécessaires liées à ces millésimes.

2.2 Conditions spécifiques à une nouvelle candidature

Tout exploitant candidatant au classement suivant le Classement en vigueur pour un cru transmet à l'Alliance une copie des cinq déclarations de récolte et une copie des cinq déclarations de revendication de la période quinquennale de Classement en vigueur et indique le volume de vins affecté au cru.

L'exploitant informe l'Alliance des dates de conditionnement de chacun des cinq millésimes du Classement auquel l'exploitant postule pour ledit cru à la seule fin de réaliser la mise sous scellés de bouteilles selon des modalités définies à l'article 4.6.4 du présent cahier des charges et précisées dans le PLAN DE VERIFICATION. Les frais de prélèvement et de mise sous scellés sont à la charge du cru postulant au prochain classement.

CHAPITRE 3 – CLASSEMENT DES « CRUS BOURGEOIS » ET HIERARCHIE DE MERITE

3.1 Critères de classement

3.1.1 « Cru Bourgeois »

Le cru issu d'une exploitation notifiée éligible est soumis à une évaluation qualitative par analyse sensorielle.

3.1.2 Mentions complémentaires : « Cru Bourgeois Supérieur » et « Cru Bourgeois Exceptionnel »

En complément de l'évaluation qualitative par analyse sensorielle, le cru qui postule à la mention complémentaire « Cru Bourgeois Supérieur » ou à la mention complémentaire « Cru Bourgeois Exceptionnel » est issu d'une exploitation qui justifie de ses performances aux critères complémentaires définis à l'article 3.3 du présent cahier des charges.

3.2 Analyse sensorielle

3.2.1 Objectifs

Le Classement et le niveau de mérite d'un cru au sein du Classement sont établis en intégrant la constance de sa qualité et son aptitude au vieillissement, tous les échantillons étant dégustés selon la même méthodologie, sans distinction de la mention complémentaire à laquelle le cru postule.

Pour un Classement publié en année N, les millésimes de référence pour l'analyse sensorielle sont les millésimes N-8 à N-4.

3.2.2 Constitution d'un panel de crus pour la formation des dégustateurs

Le panel intègre des crus déjà classés et des nouveaux postulants. Les modalités de constitution du panel sont précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

Les échantillons collectés pour constituer le panel sont soumis à une analyse sensorielle par la Commission Qualité de l'Alliance qui les évalue selon des critères précisés dans le PLAN DE VERIFICATION.

3.2.3 Constitution d'une liste de dégustateurs indépendants : sélection, formation et suivi des dégustateurs

Les analyses sensorielles d'évaluation (quinquennales) et de contrôle (annuelles) sont réalisées par des dégustateurs indépendants proposés par l'Alliance à l'OV.

Les dégustateurs sont formés périodiquement par l'Alliance aux caractéristiques des Crus Bourgeois du Médoc; les formations sont adaptées aux analyses sensorielles à réaliser.

Les modalités de sélection, de formation, et de suivi des dégustateurs sont précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

3.2.4 Analyse sensorielle des vins conditionnés

Une appréciation globale est attribuée à chaque cru selon la classification suivante :

- Niveau 1 : Conforme, avec un niveau qualitatif supérieur et constant
- Niveau 2 : Conforme, avec un niveau qualitatif supérieur
- Niveau 3 : Conforme, avec un niveau qualitatif suffisant
- Niveau 4 : Non conforme, avec un niveau qualitatif insuffisant

La procédure de dégustation et le traitement des résultats sont précisés dans le PLAN DE VERIFICATION.

3.2.5 Appel

Pour tout cru, l'exploitant peut demander un nouvel examen organoleptique qui s'effectue sur la base des échantillons mis sous scellés (« l'appel »).

Le résultat de l'appel remplace le résultat de la première analyse sensorielle.

L'appel est à la charge de l'exploitant qui en fait la demande.

3.3 Critères complémentaires d'admission aux mentions « Cru Bourgeois Supérieur » et « Cru Bourgeois Exceptionnel »

3.3.1 Constitution d'un dossier spécifique de candidature à une mention complémentaire

Chaque cru candidat constitue un dossier pour justifier des performances du cru au regard des critères suivants :

- **Critère 1** : les bonnes pratiques culturelles et environnementales mises en œuvre pour insérer le cru dans le cadre d'une viticulture durable.
- **Critère 2** : la conduite de l'exploitation tant sur le plan viticole que vinicole, de la traçabilité parcellaire en vinification et des conditions de vinification, d'élevage et de conditionnement, en vue d'optimiser à chaque étape la qualité et la typicité du cru.
- **Critère 3** : la mise en valeur du cru appréciée au regard, d'une part, de la présentation générale de l'exploitation, notamment la qualité de l'accueil des visiteurs professionnels ou touristes, d'autre part, de la valorisation nationale et internationale du cru, de sa promotion individuelle et collective, de ses modes de distribution.

Les éléments constitutifs de chaque critère de ce dossier sont précisés dans le PLAN DE VERIFICATION.

Le dossier spécifique de candidature à une mention complémentaire doit être transmis à l'OV avant le 1^{er} février N-1.

3.3.2 Examen du dossier

Le critère 1 est évalué en fonction des référentiels en vigueur l'année du traitement des dossiers. L'exploitant apportera la preuve de la validation d'une démarche reconnue aux niveaux 2 et 3 de la certification environnementale par le Ministère de l'Agriculture, selon les modalités prévues au PLAN DE VERIFICATION.

Les critères 2 et 3 sont examinés pour les seuls crus qui satisfont au critère 1. Après examen des dossiers, ces critères sont évalués sur le site de l'exploitation par un représentant de l'OV assisté par une commission constituée de professionnels indépendants préalablement sélectionnés par l'Alliance.

Les modalités de traitement des dossiers et d'évaluation des critères sont précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

3.3.3 Constitution d'une commission de professionnels indépendants : recrutement, formation et encadrement

La commission qui assiste l'OV lors de la visite sur site est établie à partir d'une liste de professionnels proposée par l'Alliance à l'OV.

Les membres de la commission garantissent expressément à l'Alliance leur indépendance à l'égard des exploitants et l'absence de lien de toute nature avec lesdits exploitants qui pourrait remettre en cause leur indépendance.

Les membres de la commission sont formés par l'Alliance.

Le nombre des membres de la commission, les modalités de désignation, de formation, et de suivi des membres de la commission sont précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

3.3.4 Synthèse des résultats et délibération

Un Jury constitué au minimum de six (6) membres est sélectionné par l'Alliance, sur appel à candidatures réalisé par l'Alliance, en fonction de leur probité reconnue et des garanties d'indépendance et d'impartialité qu'ils présentent

La liste nominative des membres du Jury est soumise à la validation de l'OV, qui peut solliciter auprès de l'Alliance une nouvelle sélection, dans le cas où l'OV justifierait que la sélection de tout ou partie des membres du Jury ne satisfierait pas aux conditions précitées.

Les travaux du Jury sont supervisés par un représentant de l'OV.

En vue du Classement d'un Cru et l'attribution de la mention « Cru Bourgeois », le Jury prend acte des résultats des analyses sensorielles visées à l'article 3.2.4 et établit la liste des crus classés « Cru Bourgeois ».

En vue de l'établissement de la hiérarchie de mérite entre les crus pour lesquels les exploitants postulent au bénéfice d'une mention complémentaire, le Jury délibère au vu des résultats obtenus sur l'ensemble des critères, en ce compris les résultats des analyses sensorielles.

Sur la base de cette délibération du Jury, l'OV établit le Classement et précise la mention complémentaire le cas échéant obtenue par chaque Cru.

3.3.5 Information aux candidats

L'Alliance informe chaque exploitant des résultats des délibérations du Jury pour le cru qu'il présente au Classement.

L'exploitant peut renoncer à figurer au Classement ou contester les conclusions du Jury selon les modalités prévues au PLAN DE VERIFICATION.

3.4 Cas de force majeure

3.4.1 Intempéries

3.4.1.1. En cas de perte totale de récolte et d'impossibilité de produire un « Cru Bourgeois » : si par suite d'un accident climatique avéré, un cru ne peut pas être commercialisé dans un millésime donné, le millésime ne sera pas retenu au titre de l'analyse sensorielle du cru concerné visée à l'article 3.2.4 pour ledit millésime ; le millésime non retenu du cru concerné sera remplacé par le dernier millésime du cru concerné parmi les millésimes de référence du Classement précédent.

L'exploitant n'est pas autorisé à identifier un volume de vin produit pour le millésime non retenu sous le nom du cru concerné.

Dans le cas d'une exploitation ayant plusieurs « Crus Bourgeois », la traçabilité parcellaire démontre l'absence d'affectation du volume de vin produit pour le millésime non retenu du cru concerné sous le nom d'un autre cru éligible.

3.4.1.2. En cas de perte partielle de récolte causé par un accident climatique avéré (grêle, gel, ou autres), une dérogation peut être donnée à un exploitant par l'Alliance pour admettre de façon temporaire :

- La vinification de raisins issus de parcelles d'une autre exploitation au moyen d'une CMD, conclue dans les conditions de la réglementation en vigueur.
- La vinification de raisins issus de parcelles de cette même exploitation, par une modification temporaire de l'affectation parcellaire.

Une telle dérogation est donnée après publication d'un arrêté préfectoral reconnaissant l'accident climatique sur la zone concernée, et sous réserve des dispositions des réglementations respectives des différentes AOC produites dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée Médoc.

La dérogation est soumise au préalable à l'avis de la Commission de Classement puis, si besoin, à l'avis de l'OV.

L'exploitant doit en faire la demande auprès de l'Alliance avant le début des vendanges.

3.4.1.3. En cas de perte partielle de récolte et de renonciation à produire un « Cru Bourgeois » : si par suite d'un accident climatique avéré ayant altéré la qualité des raisins, l'exploitant considère qu'un cru ne peut pas être revendiqué en « Cru Bourgeois » dans un millésime donné, le millésime ne sera pas retenu au titre de l'analyse sensorielle du cru concerné visée à l'article 3.2.4 pour ledit millésime ; le millésime non retenu du cru concerné sera remplacé par le dernier millésime du cru concerné parmi les millésimes de référence du Classement précédent.

L'exploitant ne pourra pas revendiquer la mention « Cru Bourgeois » dans le millésime considéré mais pourra utiliser son nom de cru dans le millésime considéré. Dans le cas d'une exploitation ayant plusieurs « Crus Bourgeois », la traçabilité parcellaire démontre l'absence d'affectation du volume de vin produit pour le millésime non retenu du cru concerné sous le nom d'un autre cru éligible.

3.4.2 Autres cas

Pour tout autre cas de force majeure dûment établi, tel qu'incendie, actes de vandalisme, vol, les dispositions de l'article 3.4.1 sont applicables.

3.5 Publication du Classement

L'Alliance publie le Classement avant le 1^{er} mars d'une année N.

Les résultats détaillés obtenus par chaque cru sont communiqués individuellement aux exploitants par l'OV.

Tout nouveau classement remplace le précédent. Il est applicable aux Crus Bourgeois du Médoc qui figurent sur la liste publiée sur le site de l'Alliance ainsi que dans les publications de la presse locale et/ou nationale définies par l'Alliance, à partir du premier millésime classé du nouveau Classement.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DECLARATIVES, CONTRÔLES ANNUELS, CONDITIONNEMENT, HABILLAGE, MISE EN MARCHÉ, TENUE DES REGISTRES

4.1 Renouvellement automatique de la candidature au classement

La candidature d'un exploitant pour un cru au Classement emporte automatiquement candidature au classement suivant, en vue de la réalisation des mises sous scellés prévus à l'article 4.6.4 pour les millésimes classés.

Tout exploitant ne souhaitant pas renouveler sa candidature au Classement suivant pour un cru doit le signaler à l'Alliance avant le 30 septembre N-4, N étant l'année de publication d'un Classement. Le non renouvellement de la candidature d'un exploitant pour un cru ne remet pas en cause la réalisation des contrôles analytique et organoleptique aléatoires prévus à l'article 4.4 ainsi que les contrôles analytique et organoleptique complémentaires visés à l'article 4.6.2. pour les millésimes classés.

4.2 Déclaration de revendication en « Cru Bourgeois »

Pour chaque millésime classé, l'exploitant communique annuellement à l'OV une déclaration de revendication en « Cru Bourgeois » pour chaque cru concerné.

Pour un millésime N, cette déclaration est recevable à partir du 15 février N + 2 et au plus tard le 15 mai de l'année N+2. L'exploitant joint une copie de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication ; pour le cru concerné, et précise le volume revendiqué en « Cru Bourgeois ».

4.3 Homogénéité d'un lot revendiqué en « Cru Bourgeois »

Pour un millésime donné, tout volume de vin pour lequel l'exploitant revendique la mention « Cru Bourgeois » est réputé être issu d'un lot homogène.

On entend par lot homogène un ensemble de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et assemblé dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

4.4 Contrôles analytique et organoleptique avant conditionnement

4.4.1 Fréquence

Chaque cru fait l'objet de contrôles analytique et organoleptique aléatoires sur au moins deux millésimes différents classés. Les millésimes contrôlés sont désignés selon les modalités définies dans le PLAN DE VERIFICATION.

Après réception de la déclaration de revendication en « Cru Bourgeois » transmise par l'Exploitant, l'OV informe l'exploitant si le lot est soumis à des contrôles analytique et organoleptique pour le millésime considéré.

L'OV peut décider d'augmenter la fréquence des contrôles avant conditionnement en fonction des résultats obtenus aux contrôles les années précédentes de la période quinquennale en cours selon des modalités définies dans le PLAN DE VERIFICATION.

4.4.2 Prélèvement des échantillons

Les modalités de prélèvement d'un échantillon représentatif du lot revendiqué en « Cru Bourgeois » en vue des contrôles analytique et organoleptique sont précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

4.4.3 Organisation et finalités du contrôle analytique

Tout lot prélevé est analysé pour vérifier sa conformité par rapport aux critères analytiques contenus dans le cahier des charges de son AOC selon des modalités précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

Toute non-conformité analytique correspond à la catégorie « Non conforme ».

4.4.4 Organisation et finalités du contrôle organoleptique

L'OV établit annuellement un calendrier des dégustations de contrôle qui est communiqué aux exploitants par l'Alliance avant le début de la période de revendication en « Cru Bourgeois » visée à l'article 4.2.

Tout lot prélevé est contrôlé par une commission de dégustation constituée d'au moins cinq (5) dégustateurs indépendants désignés dans les conditions de l'article 3.2.3. Chaque dégustateur procède à l'examen des échantillons.

Les résultats individuels de chaque dégustateur sont traités selon des modalités précisées dans le PLAN DE VERIFICATION pour obtenir un avis global pour chaque échantillon de la commission de dégustation selon les trois catégories suivantes :

- « Conforme »
- « Conforme avec des réserves »
- « Non conforme »

4.4.5 Appel

Tout exploitant dont le lot d'un cru échantillonné a été jugé « conforme avec des réserves » ou « non conforme » peut demander :

- Un second examen organoleptique sur la base d'un échantillon d'un nouveau prélèvement, lorsque le vin n'a pas été conditionné à la date de l'appel.
- Un second examen organoleptique sur la base d'un échantillon témoin, lorsque le vin a été conditionné à la date de l'appel.

Les frais d'appel, avec ou sans nouveau prélèvement, sont à la charge de l'exploitant qui en fait la demande.

4.5 Délivrance de l'autorisation de conditionnement d'un lot revendiqué en « Cru Bourgeois »

4.5.1 Définition

Pour chaque cru, l'OV adresse annuellement à l'exploitant, avec copie simultanée à l'Alliance, une autorisation de conditionnement selon des modalités définies dans le PLAN DE VERIFICATION.

Cette autorisation spécifie notamment :

- La dénomination du vin.
- La raison sociale de l'exploitant.
- Le millésime.
- Le volume.
- La date limite de mise en bouteilles du lot.

Sur la base de cette autorisation de conditionnement, l'Alliance autorise la délivrance d'un nombre de stickers d'authentification correspondant au volume du lot considéré et portant le logotype défini à l'article 4.8 du présent cahier des charges.

4.5.2 Millésime du cru soumis aux contrôles aléatoires avant conditionnement

A l'issue des contrôles, l'OV délivre l'autorisation de conditionnement en « Cru Bourgeois » au lot de vin du millésime du cru concerné :

- Qui a satisfait aux contrôles analytiques.
- Qui a été jugé « Conforme » ou « Conforme avec des réserves » au contrôle organoleptique.

4.5.3 Millésime du cru non soumis aux contrôles aléatoires avant conditionnement

Après réception de la déclaration de revendication en « Cru Bourgeois », l'OV délivre l'autorisation de conditionnement en « Cru Bourgeois » au lot de vin du millésime du cru concerné.

4.6 Conditionnement

4.6.1 Mise en bouteille : conditions générales

La mise en bouteilles est effectuée sur l'exploitation ou dans un chai dépendant directement de l'exploitation.

Les millésimes des crus ayant obtenu l'autorisation de conditionnement en « Cru Bourgeois » sont commercialisés dans un contenant en verre agréé par l'Alliance selon des modalités définies dans le PLAN DE VERIFICATION.

L'impression des bouchons ou du système de fermeture comporte les mentions détaillées au PLAN DE VERIFICATION.

L'exploitant est, en toutes situations, responsable de la mise en bouteilles et des obligations associées.

4.6.2 Délai de mise en bouteille d'un lot revendiqué en « Cru Bourgeois » et déclaration de conditionnement

Pour chaque millésime classé au Classement, l'exploitant communique annuellement à l'OV une déclaration de conditionnement d'un « Cru Bourgeois » pour chaque cru concerné.

Pour un millésime N, la déclaration de conditionnement d'un « Cru Bourgeois », ou d'un postulant au classement suivant, est recevable par l'OV du 1^{er} mars N+2 au 1^{er} septembre N+3 suivant les modalités définies au PLAN DE VERIFICATION.

La déclaration de conditionnement a pour objet :

- De mettre sous scellés des bouteilles en vue des analyses sensorielles du Classement suivant, conformément à l'article 4.6.4.
- De réaliser, le cas échéant, des contrôles analytique et organoleptique complémentaires, à l'initiative de l'Alliance.

La déclaration de conditionnement est effectuée avant le début des opérations de conditionnement selon des modalités définies dans le PLAN DE VERIFICATION.

Pour chaque cru classé au Classement, l'OV tient à jour un système d'apurement déclaratif des volumes conditionnés par rapport au volume ayant reçu l'autorisation de conditionnement selon des modalités définies au PLAN DE VERIFICATION.

4.6.3 Cas particulier des crus postulant au Classement suivant

À partir du 15 février et au plus tard le 15 mai de l'année N+2 d'une période quinquennale, l'exploitant envoie chaque année à l'OV une copie de la déclaration de

récolte et de la déclaration de revendication; pour le cru concerné, il spécifie le volume à conditionner du cru qui sera présenté par l'exploitant au Classement suivant.

L'OV délivre à l'exploitant une autorisation de conditionnement pour les millésimes du cru concerné; l'exploitant communique une déclaration de conditionnement du cru à l'OV qui tient à jour un système d'apurement déclaratif des volumes conditionnés selon les modalités définies ci-dessus.

4.6.4 Mise sous scellés d'échantillons conditionnés

La mise sous scellés de bouteilles est effectuée sur le lieu de stockage des bouteilles tel que défini à l'article 2.1.6.1 du présent cahier des charges. Dans le cas dérogatoire prévu à l'article 2.1.6.2, la mise sous scellés est effectuée au moment du conditionnement selon des modalités spécifiques définies dans le PLAN DE VERIFICATION. Les frais de prélèvement et de contrôle afférents à cette procédure dérogatoire sont à la charge de l'exploitant.

Ces échantillons sont utilisés pour :

- La constitution du panel.
- La formation des dégustateurs.
- L'analyse sensorielle visée à l'article 3.2.
- Tout autre contrôle analytique ou organoleptique requis par l'OV ou par la Commission Classement de l'Alliance.
- Toute autre requête de l'Alliance.

En cas de conditionnements fractionnés, la mise sous scellés est effectuée à partir des stocks issus d'un ou plusieurs conditionnements à l'initiative de l'OV.

Les échantillons sont prélevés, scellés et conservés sur l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant selon des modalités définies dans le PLAN DE VERIFICATION. A tout moment, l'OV se réserve le droit de vérifier les stocks de bouteilles scellées.

Tout cru, déjà classé ou nouvel entrant, n'ayant pas satisfait à l'obligation déclarative visée à l'article 4.6.2, rendant impossible la mise sous scellés d'échantillons conditionnés pour au moins un millésime ne peut pas postuler au Classement suivant.

Tout cru, déjà classé mais n'ayant pas obtenu l'autorisation de conditionnement à l'issue des contrôles analytique et organoleptique avant conditionnement, réalisés selon les modalités définies à l'article 4.4, n'est pas mis sous scellé pour le millésime concerné.

4.6.5 Registres de suivi

L'exploitant tient à la disposition de l'OV les registres suivants, tous conformes à la réglementation en vigueur :

- **Registre d'entrée des raisins** : il sert de référence à la détermination de l'assiette foncière de chaque cru, notamment dans le cas des exploitations comportant plusieurs « Crus Bourgeois ».
- **Registre de manipulation** : il sert notamment à vérifier la cohérence des déclarations de revendication en « Cru Bourgeois » en cas d'assemblage entre lots issus de différentes récoltes.
- **Registre de mise en bouteille** : les modalités de mise en bouteille des lots revendiqués en « Cru Bourgeois » y sont détaillées.

Les modalités de suivi des registres sont précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

4.7 Suivi des vins mis à la consommation

Des échantillons prêts à être mis en marché, avant ou après l'étiquetage, ou dans le marché peuvent être prélevés à tout moment par l'OV ou par l'Alliance sur les exploitations ou auprès des entrepositaires agréés tiers disposant de stocks desdits vins confiés ou vendus par les exploitants ou sur tout lieu de vente. L'exploitant doit obtenir l'accord des entrepositaires agréés en vue desdits prélèvements.

Les modalités de prélèvement sont précisées dans le PLAN DE VERIFICATION.

Les échantillons sont transmis à l'Alliance aux fins de vérification par la Commission Technique de l'Alliance.

4.8 Etiquetage des vins commercialisés en « Cru Bourgeois »

Le vin contenu dans chaque bouteille se prévalant de la mention « Cru Bourgeois » et le cas échéant d'une mention complémentaire obtenue pour le cru, correspond obligatoirement à un lot de vin revendiqué en « Cru Bourgeois ».

La mention « Cru Bourgeois » et le cas échéant la mention complémentaire figurent obligatoirement sur l'étiquette frontale sous un format libre.

L'étiquetage est effectué sur l'exploitation. À titre dérogatoire, l'étiquetage peut être fait hors de l'exploitation aux conditions suivantes :

- L'étiquetage est réalisé pour le compte exclusif de l'exploitant et sous son contrôle.
- Le site d'étiquetage se situe en Gironde.
- Chaque étiquetage fait l'objet d'une déclaration à l'OV.
- Le site est vérifié par l'OV selon les dispositions définies dans le PLAN DE VERIFICATION.
- Si, pour un même cru, les sites d'étiquetage sont multiples, ils sont soumis individuellement à des vérifications par l'OV.

Les contrôles spécifiques rentrant dans ce cadre dérogatoire sont à la charge des exploitants.

En cas de commercialisation en « Cru Bourgeois » d'un volume pour un millésime et une AOC donnée, le nom de château lui est exclusivement dédié ; tout volume non revendiqué en « Cru Bourgeois » pour ce même millésime doit être commercialisé sous une autre dénomination.

Il ne peut être fait référence à une quelconque cuvée.

Il peut être fait référence à un référentiel de production public sous réserve que ce référentiel de production soit utilisé conformément d'une part, à la réglementation applicable et au présent cahier des charges complété par les dispositions du PLAN DE VERIFICATION.

La revendication en « Cru Bourgeois » est rattachée à un lot de vin de qualité réputée homogène de sorte que tout lot déclaré à l'Alliance sous un nom de château donné est produit conformément au référentiel de production concerné.

Un vin bénéficiant de la mention « Cru Bourgeois » peut avoir plusieurs présentations (étiquettes, capsules, etc. ...) à condition de respecter les règles d'habillage définies ci-dessus.

L'apposition sur la bouteille d'un sticker d'authentification portant le logotype « Cru Bourgeois » déposé par l'Alliance au registre national des marques tenu par l'INPI est obligatoire ; les modalités d'utilisation des stickers et de gestion des stocks sont précisées au PLAN DE VERIFICATION.

4.9 Utilisation non-conforme de la mention « Cru Bourgeois »

Toutes plaintes relatives aux vins bénéficiant de la mention « Cru Bourgeois » reçues par l'Alliance ou par l'OV, sous quelque forme que ce soit, sont :

- Traitées et consignées dans un registre et communiquées à l'exploitant.
- Portées à la connaissance des Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'usage de la mention « Cru Bourgeois » en contradiction avec les dispositions du présent cahier des charges est susceptible de conduire notamment, en fonction de la gravité des écarts :

- Au retrait de l'éligibilité de l'exploitant,
- Au retrait de toute autorisation de conditionnement en « Cru Bourgeois » attribuée au cru concerné,
- Le cas échéant, à l'exclusion du Classement en cours et/ou du Classement suivant du cru concerné.

4.10 Renonciation à l'utilisation de la mention « Cru Bourgeois »

4.10.1 Renonciation à figurer au Classement

L'exploitant peut renoncer au Classement, pour un cru, sous réserve que sa renonciation soit transmise à l'Alliance au moins quinze (15) jours avant la date de publication du Classement dans les conditions de l'article 3.5 du présent cahier des charges.

4.10.2 Renonciation à un volume revendiqué en « Cru Bourgeois »

L'exploitant peut renoncer à mettre en marché sous la mention « Cru Bourgeois » tout ou partie du volume de vin ayant reçu l'autorisation de conditionnement en « Cru Bourgeois ». L'exploitant est tenu d'en informer l'Alliance qui en informe l'OV.

En tout état de cause, quelle que soit la portée de la renonciation, l'exploitant doit se conformer aux obligations déclaratives requises pour réaliser la mise sous scellés des bouteilles en vue du prochain Classement.

4.11 Information sur toute modification du statut de l'exploitation

L'exploitant doit informer l'Alliance de toute modification de son statut.

CHAPITRE 5 – MESURES TRANSITOIRES

5.1. Classement publié au 1^{er} trimestre 2020

Pour le premier classement publié au 1^{er} trimestre 2020, les mesures ci-après sont applicables.

5.1.1 Eligibilité

La demande d'éligibilité doit être envoyée à l'Alliance au plus tard le 30 septembre 2018.

5.1.2 Critères retenus pour le Classement 2020

5.1.2.1 Candidature « Cru Bourgeois »

5.1.2.1.1 Analyses sensorielles

- a) Cru ayant figuré au moins cinq (5) fois à la sélection officielle publiée annuellement par l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc depuis le millésime 2008 et jusqu'au millésime 2016 inclus : le cru est classé « Cru Bourgeois ».
- b) Cru n'ayant pas figuré au moins cinq (5) fois à la sélection officielle publiée annuellement : le cru est soumis à des analyses sensorielles de cinq (5) millésimes conditionnés compris, au libre choix de l'exploitant, dans la période 2008 à 2016, soit neuf (9) millésimes. Les modalités d'analyse sont définies à l'article 3.2.4 du présent cahier des charges.
- c) Cru ne répondant pas aux points a) ou b) ci-dessus. Le cru est soumis à des analyses sensorielles des vins conditionnés des millésimes 2015 et 2016 et jugé selon les modalités définies à l'article 3.2.4 du présent cahier des charges : globalement pour les deux (2) millésimes, le cru doit être jugé soit « Conforme, avec un niveau qualitatif supérieur et constant », soit « Conforme, avec un niveau qualitatif supérieur ».

Pour les cas b) et c), les bouteilles n'étant pas scellées, le prélèvement est effectué sur le stock du cru détenu par l'exploitant selon une procédure décrite dans le PLAN DE VERIFICATION, le stock minimum requis pour chaque cru et pour chaque millésime étant équivalent à 200 bouteilles de contenance 0,75 litre.

5.1.2.1.2 Pratiques agricoles et environnementales

L'engagement de l'exploitant s'appuiera sur une adhésion à un des référentiels ou à une des certifications attachées au minimum au niveau 2.

La preuve de cet engagement devra être apportée à l'OV au plus tard le 30 juin 2019 selon les modalités précisées au PLAN DE VERIFICATION.

5.1.2.2 Candidature aux mentions complémentaires

a) Analyses sensorielles

Le cru est soumis à des analyses sensorielles sur cinq (5) millésimes conditionnés, au libre choix de l'exploitant, parmi les millésimes 2008 à 2016, soit neuf (9) millésimes, selon les modalités définies à l'article 3.2.4 du présent cahier des charges.

Les modalités de prélèvement des bouteilles sont celles prévues à l'article 5.1.2.1.1 du présent cahier des charges.

b) Critères complémentaires

L'exploitant fait la preuve de l'obtention du niveau 2, ou équivalent, de la certification environnementale (HVE) tel que défini par le Ministère de l'Agriculture.

Le niveau de qualification ou de certification pris en compte est celui obtenu par l'exploitant pour le cru considéré au 30 juin 2019, selon les modalités prévues au PLAN DE VERIFICATION.

5.1.2.3 Publication du Classement

L'Alliance publie le Classement avant le 1^{er} mars 2020.

Le Classement donne droit au bénéfice de la mention « Cru Bourgeois », et le cas échéant à une mention complémentaire, pour les millésimes 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

La mention complémentaire obtenue pourra être mentionnée sur l'étiquetage du cru à partir de la publication du Classement.

5.1.2.4 Cas particulier du millésime 2017

Tout cru postulant au Classement suivant est soumis aux obligations déclaratives du chapitre 4 du présent cahier des charges en vue de la réalisation de contrôles analytique et organoleptique (article 4.4 et 4.6.2), de l'obtention de l'autorisation de conditionnement délivrée par l'OV (article 4.5) et de la mise sous scellés des bouteilles (article 4.6.4).

5.2. Classement publié au 1^{er} trimestre 2025

Pour le deuxième classement publié au 1^{er} trimestre 2025, les nouveaux entrants qui n'auront pas accompli les formalités prévues au 5.1.2.4 feront l'objet d'un prélèvement sur stock des millésimes 2017 à 2021 selon les modalités prévues au PLAN DE VERIFICATION.

GLOSSAIRE

ACCIDENT CLIMATIQUE AVÉRÉ : un accident climatique est considéré comme avéré lorsqu'il est reconnu par un arrêté préfectoral sur la zone concernée et/ou que l'exploitant donne la preuve d'un constat de ce sinistre par son assureur.

AUTONOMIE CULTURALE : l'autonomie culturelle caractérise (i) la jouissance par un exploitant viticole de vignes et de bâtiments d'exploitation rattachés à une exploitation viticole existant réellement et incluant des chais, des cuiviers et le matériel agricole nécessaires à la production d'un vin résultant exclusivement des vignes de ladite exploitation, et (ii) la vinification desdits vins sur cette même exploitation.

CRU : vin bénéficiant du droit de revendiquer un nom de Château au sens du décret du 4 mai 2012, 2012-655.

CUVEE : identification d'un lot d'un vin revendiquant sur son étiquetage une qualité propre par rapport au lot d'un vin « Cru Bourgeois » et pouvant présenter une traçabilité distincte ou un mode de vinification ou d'élevage distinct de la traçabilité ou du mode de vinification ou d'élevage d'un lot de vin « Cru Bourgeois ».

EXPLOITATION : exploitation vitivinicole au sens de l'article 6 du Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, soit « *une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie* ».

LOT HOMOGENE : un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et, le cas échéant, conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

MISE PRINCIPALE : mise représentant au moins 35% du volume déclaré à l'Alliance en « Cru Bourgeois » pour un millésime donné.

VENTE EN « RENDU MISE » : vente conclue entre un exploitant et un acheteur, donnant lieu à l'intervention de l'acheteur et/ou d'un opérateur tiers sur l'exploitation afin de mettre le vin en bouteilles, sous la responsabilité exclusive de l'acheteur. Ce dernier fournit directement ou indirectement les matières sèches nécessaires à la mise en bouteilles telles que la bouteille, le bouchon, l'étiquette, la capsule et/ou le carton d'emballage.

NOM DE CHATEAU PRINCIPAL : marque viticole ne bénéficiant d'aucun Classement autre que le Classement des Crus Bourgeois du Médoc et identifiant un site de vinification et d'élevage, par laquelle l'exploitant désigne la plus haute qualité de la production du site de vinification et d'élevage et correspondant ainsi :

- au premier vin de son exploitation viticole, en présence d'un seul site de vinification et d'élevage sur l'exploitation viticole,

- au premier vin de chaque site de vinification et d'élevage implanté sur l'exploitation viticole, en présence de plusieurs sites de vinification et d'élevage implantés sur l'exploitation viticole.